



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande du 22 Janvier 2019 présentée par la SAG VIGILEC Coutouvre « Tél. : 06.38.38.36.21 » demeurant Z.A. Les Auges, 42460 COUTOUVRE dans le cadre du réseau THD42,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'intervention dans les chambres pour l'exploitation et la maintenance du réseau Fibre Optique, il convient de prendre toutes les mesures appropriées par la réglementation provisoire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Des rétrécissements de voie de circulation et des restrictions de stationnement seront mis en place au fur et à mesure des besoins dans le cadre d'intervention au niveau des chambres pour l'exploitation et la maintenance du réseau Fibre Optique sur les voies suivantes :

- Rue de Verdun « entre la rue Edgard Quinet et le Boulevard de l'Europe »,
- Boulevard de la Boissonnette « entre le boulevard de l'Europe et le Chemin de la Barre »,
- Impasse du Château d'eau.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du **lundi 28 Janvier jusqu'au mercredi 27 Mars 2019.**

- Toutefois, tous travaux au cours de la période précitée faisant craindre l'interdiction ou de fortes perturbations de circulation devront faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 4 :

- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

- La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

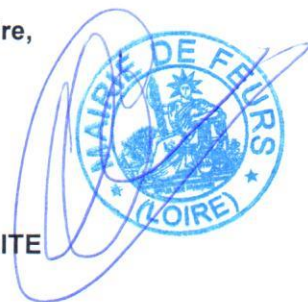
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à, aux :

- **SAG VIGILEC Coutouvre**
- Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, il sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Feurs, le 24 Janvier 2019

Le Maire,



J-P. TAITE